

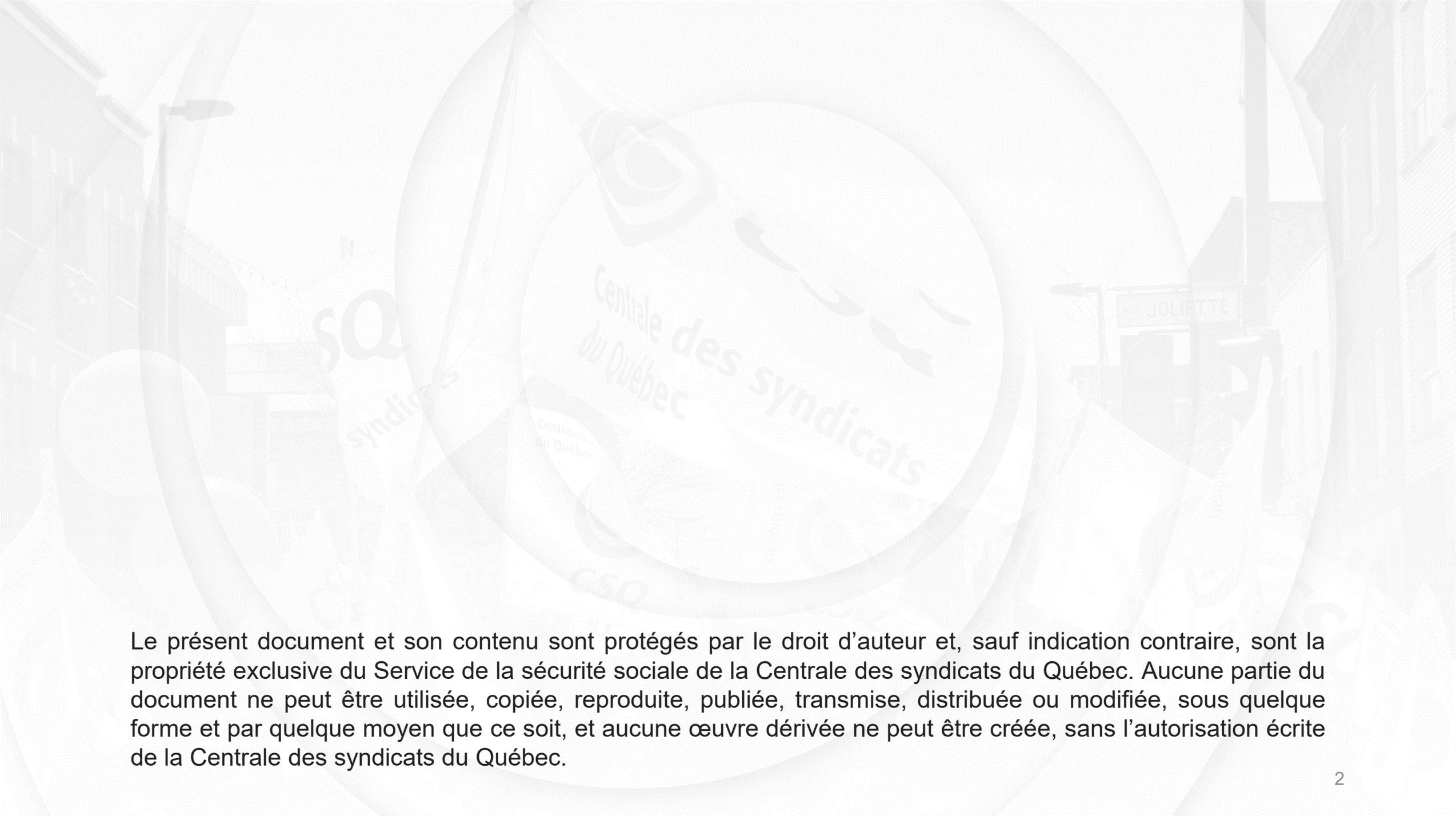


Centrale des syndicats  
du Québec

# Session d'information sur l'assurance-emploi FSE-CSQ

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale

30 mai 2022



Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive du Service de la sécurité sociale de la Centrale des syndicats du Québec. Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée, sans l'autorisation écrite de la Centrale des syndicats du Québec.

# Plan de la formation

## 1- Les prestations régulières

- Conditions d'admissibilité
- Période de référence
- Heures assurables
- Demande et relevé d'emploi
- Taux et période de prestations
- Déclaration des gains
- Mesures temporaires COVID

## 2- Les exclusions ou les inadmissibilités

- Statuts d'emploi et droit aux prestations
- Droit aux prestations durant l'été
- Départ volontaire
- Disponibilité et recherche d'emploi

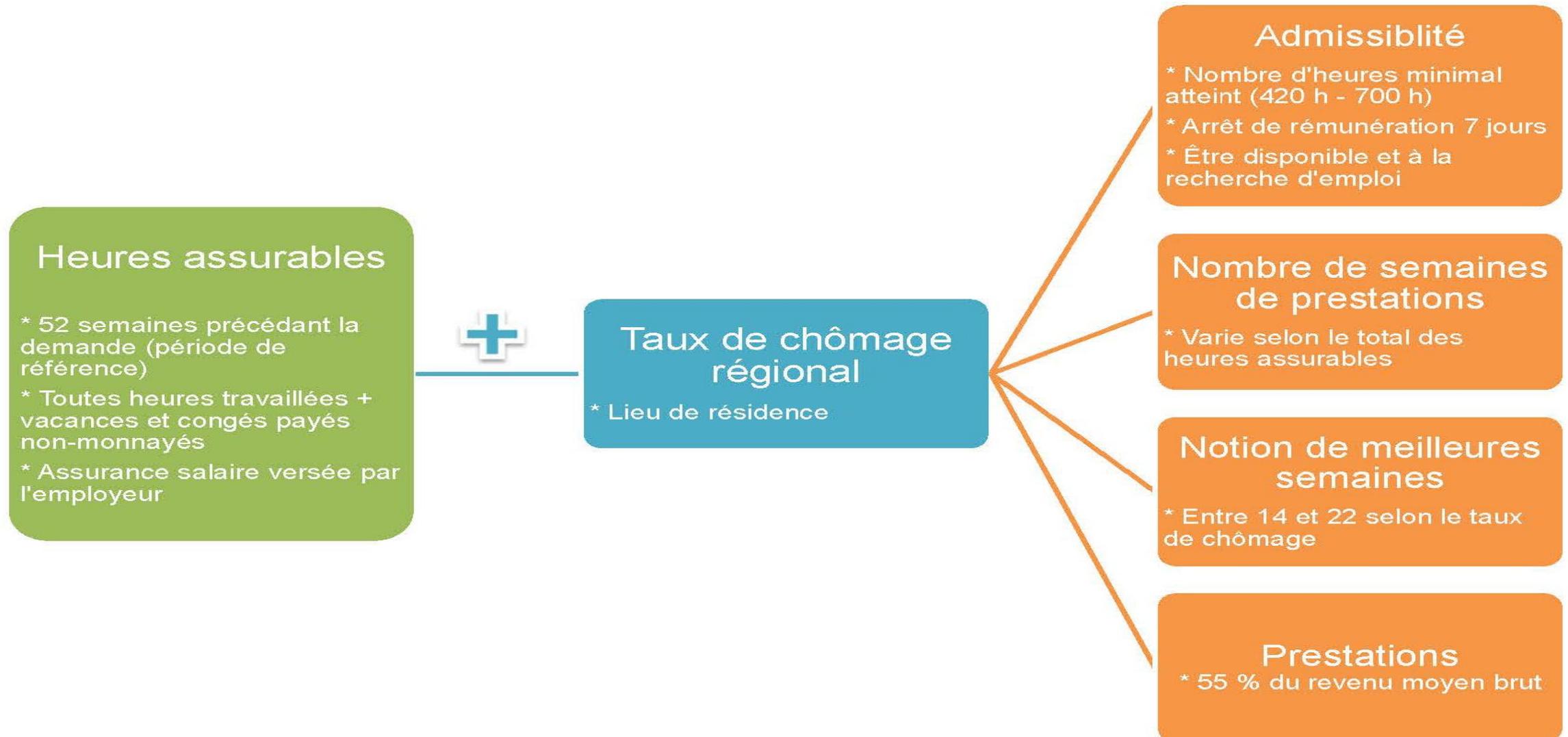
## 3- Les recours

# Introduction

- ④ Programme de sécurité sociale mis en place en 1940 (luttres du mouvement ouvrier)
- ④ Objectifs :
  - Assurer un soutien financier temporaire aux travailleuses et travailleurs « admissibles » lors d'une période de chômage involontaire et offrir de l'assistance pour retrouver un emploi ou améliorer leurs compétences
  - Le programme offre aussi des prestations spéciales lors d'évènements de vie particuliers
- ④ Régime d'assurance : autofinancé par les cotisations des employeurs et des travailleuses et travailleurs (primes)
- ④ Assouplissements liés à la COVID (2022)

# 1- Les prestations régulières

## Admissibilité, durée et calcul de prestations d'assurance-emploi



# Conditions d'admissibilité

- ④ N'avoir ni travaillé ni reçu de salaire de son employeur pendant au moins 7 jours consécutifs. Un seul arrêt de rémunération suffit (si plusieurs employeurs)
- ④ Avoir travaillé un nombre d'heures assurables suffisant
- ④ Ne pas être responsable de la fin de l'emploi (définitive, temporaire ou cyclique)
- ④ Chercher activement du travail, avoir la capacité et être disponible pour travailler

# Heures assurables

- ➔ C'est le nombre d'heures d'emploi assurables durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations
  - Vacances et autres congés payés = heures et rémunération assurables
  - Assurance salaire versée par l'employeur = heures assurables comme si la personne était au travail et rémunération assurable réellement reçue

# Période de référence (calcul des heures assurables)

- ➔ Période de 52 semaines précédant la demande, sans dépasser le début d'une précédente période de prestations, incluant la période de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- ➔ C'est le nombre d'heures d'emploi assurables durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations et durant combien de semaines
- ➔ Prolongation possible jusqu'à 104 semaines si :
  - Accident ou maladie (sauf si assurance salaire versée par l'employeur)
  - Retrait préventif (si aucune prestation payable)
- ➔ Impossible de reculer plus loin que le début d'une précédente demande de prestations d'assurance-emploi ou de RQAP

# Calcul des heures assurables – Personnel enseignant

- ➔ Personnel enseignant préscolaire, primaire, secondaire, FP et EDA
  - Principe de base : on multiplie par 2 chaque heure de tâche éducative (maximum 40 heures/semaine)
  - Si contrat à 100 % + suppléance (ou taux horaire) : heures de suppléance x 2 s'ajoutent aux 40 heures

# Calcul des heures assurables – Personnel enseignant (suite)

	Heures de tâche éducative	% de tâche (contrat)	Nombre d'heures reconnues
<b>Préscolaire et primaire</b>	23 h/semaine	100 %	40 h (max)
<b>Exemple</b>	11,5 h/semaine	50 %	23 h
<b>Secondaire</b>	20 h/semaine	100 %	40 h (max)
<b>Exemple</b>	10 h/semaine	50 %	20 h
<b>Suppléance occasionnelle, taux horaire, à la leçon</b>	Période de temps réelle		Minutes réelles divisées par 60 X 2
<b>Exemple</b>	4 périodes de 75 minutes		10 heures (4 x 75 min ÷ 60 x 2)

# Nombre d'heures assurables requis

- ➔ Comment déterminer le nombre d'heures assurables requis?
- Le taux régional de chômage est le seul déterminant de l'admissibilité
  - Normalement, le nombre d'heures minimales requis varie entre 420 et 700 heures (voir tableau suivant)

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurables requis au cours des 52 dernières semaines
6 % ou moins	700 heures
de 6,1 % à 7 %	665 heures
de 7,1 % à 8 %	630 heures
de 8,1 % à 9 %	595 heures
de 9,1 % à 10 %	560 heures
de 10,1 % à 11 %	525 heures
de 11,1 % à 12 %	490 heures
de 12,1 % à 13 %	455 heures
13,1 % et plus	420 heures

## Assouplissements liés à la COVID

26 septembre 2021 au  
24 septembre 2022 :

Dernière ligne pour toutes les  
régions

# Calcul du taux de prestations

## ➔ Taux de prestations

- 55 % du revenu brut moyen
- Maximum assurable en 2022 : 60 300 \$
- Taux de prestations maximal : 638 \$ / semaine

## ➔ Meilleures semaines de rémunération

- Moyenne des 14 à 22 **meilleures** semaines de la période de référence (selon le taux régional de chômage) x 55 % = taux de prestations
- Si plusieurs emplois simultanés, total des salaires pour chaque semaine

# Dénominateur utilisé pour le calcul des prestations selon le taux régional de chômage

Taux régional de chômage	Dénominateur (nombre de meilleures semaines)
6 % ou moins	22
de 6,1 % à 7 %	21
de 7,1 % à 8 %	20
de 8,1 % à 9 %	19
de 9,1 % à 10 %	18
de 10,1 % à 11 %	17
de 11,1 % à 12 %	16
de 12,1 % à 13 %	15
13,1 % et plus	14

# Période de prestations

- ➔ Période de 52 semaines au cours de laquelle des prestations sont payables
- ➔ Débute par un délai de carence d'**une** semaine (sans prestations)
- ➔ 14 à 45 semaines de prestations payables, selon le nombre d'heures assurables et le taux régional de chômage

## Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage						Taux régional de chômage					
		6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %	Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus de 16 %
420 – 454	12 – 13									26	28	30	32
455 – 489	13 – 14									24	26	28	30
490 – 524	14 – 15							23	25	27	29	31	33
525 – 559	15 – 16						21	23	25	27	29	31	33
560 – 594	16 – 17					20	22	24	26	28	30	32	34
595 – 629	17 – 18				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630 – 664	18 – 19			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665 – 699	19 – 20		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 – 734	20 – 21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 – 769	21 – 22	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 – 804	22 – 23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 – 839	23 – 24	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 – 874	24 – 25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 – 909	25 – 26	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 – 944	26 – 27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 – 979	27 – 28	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 – 1014	28 – 29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 – 1049	29 – 30	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 – 1084	30 – 31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 – 1119	31 – 32	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 – 1154	32 – 33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 – 1189	33 – 34	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 – 1224	34 – 35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 – 1259	35 – 36	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 – 1294	36 – 37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 – 1329	37 – 38	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 – 1364	38 – 39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 – 1399	39 – 40	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 – 1434	40 – 41	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435 – 1469	41 – 42	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470 – 1504	42 – 43	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505 – 1539	43 – 44	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540 – 1574	44 – 45	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575 – 1609	45 – 46	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610 – 1644	46 – 47	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645 – 1679	47 – 48	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680 – 1714	48 – 49	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715 – 1749	49 – 50	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750 – 1784	50 – 51	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785 – 1819	51 – 52	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 – ...	52 – ...	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

# Assouplissements (COVID-19)

26 septembre 2021 au 24 septembre 2022

## 1. Admissibilité

- Le critère d'admissibilité est fixé à 420 heures assurables pour tous, autant pour les prestations régulières que les prestations spéciales
- Le crédit d'heure unique de 300 heures n'existe plus

# Assouplissements (COVID-19)

## 26 septembre 2021 au 24 septembre 2022

### 2. Le **taux de chômage régional** et le **nombre d'heures assurables** sont utilisés pour :

- Établir le nombre de meilleures semaines de rémunération pour le calcul de la prestation (entre 14 et 22 semaines)
- Établir le nombre minimal de semaines de prestations régulières (entre 14 et 45 semaines)

### 3. **Taux de prestation**

- À compter du 21 novembre 2021, la notion de taux minimal n'existe plus
- 55 % de la rémunération brute moyenne jusqu'à un maximum de 638 \$/semaine en 2022 (plafond annuel de 60 300 \$)

# Assouplissements (COVID-19)

## 26 septembre 2021 au 24 septembre 2022

### 4. Délai de carence

- Le délai de carence d'une semaine a été rétabli à partir du 26 septembre 2021, pour tous les types de prestations

### 5. Simplification du traitement

- Les montants reçus en fin d'emploi ne seront pas traités (indemnité de départ, jours de maladie ou de vacances monnayés, etc.)
- Seul le motif de départ du dernier relevé d'emploi sera considéré et fera foi de tout. S'il s'agit d'un départ volontaire ou d'un congédiement, l'agent fera enquête

# La demande : à quel moment?

- ➔ Doit être transmise à Service Canada le plus rapidement possible à partir du moment où il y a arrêt de rémunération. Si plus d'un employeur, un seul arrêt de rémunération suffit pour faire une demande
- ➔ Délai maximal de 4 semaines civiles suivant la semaine de l'arrêt de rémunération pour faire une demande de prestations
- ➔ Déposer la demande même si le relevé d'emploi (RE) n'a pas encore été émis (l'employeur doit le produire dans les 5 jours suivant la fin de la période de paie où survient l'arrêt de rémunération)

# La demande : comment?

- ➔ La demande peut se faire en ligne et prend environ 60 minutes
- ➔ Vous aurez besoin :
  - D'informations personnelles : numéro d'assurance sociale (NAS), adresse postale et domiciliaire et informations bancaires
  - Du nom de jeune fille de votre mère
  - De votre relevé d'emploi
    - Secteur public : électronique
    - Autres emplois : électronique ou papier
  - Des relevés de paie si vos revenus ont fluctué
  - De votre version des faits en cas de départ volontaire ou de congédiement

# Réactiver une demande ou en faire une nouvelle?

➞ Réactiver sa demande en cours (pas de délai de carence)

OU

➞ Mettre fin à la demande en cours et en déposer une nouvelle (initiale), si elle a accumulé suffisamment d'heures assurables depuis le début de la période en cours (nouveau délai de carence)

# Réactiver une demande ou en faire une nouvelle? (suite)

Avant de prendre une décision :

- ➔ Compter les semaines de prestations restantes dans la période en cours
- ➔ Comparer les montants de prestations de la période en cours avec ceux d'une nouvelle demande initiale
- ➔ Tenir compte des probabilités et des modalités de retour au travail (temps plein, temps partiel, occasionnel) dans un avenir rapproché ou non

# Déclaration des gains aux 2 semaines

- ➔ À ne pas déclarer : ajustement de fin de contrat (« rajustement 10 mois »)
- ➔ Déclarer les montants bruts de :
  - Revenus d'emploi si travail à temps partiel ou occasionnel
    - Règle générale : déclaration sur les semaines où les « services ont été fournis » (art. 36 (4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*)
  - Congés de maladie monnayés (peuvent habituellement retarder ou réduire le premier chèque)
  - Indemnités de la CNESST pour retrait préventif
  - Rétroactivité à 1 / 200 après 20 jours de suppléance (à déclarer la semaine où elle est reçue)

# Déclaration des gains aux 2 semaines : contrats à temps partiel ou à la leçon

- ➔ La rémunération doit être répartie uniformément sur toute la durée du contrat (incluant les jours fériés, la période des fêtes et la relâche)
- ➔ Inadmissible aux prestations à la relâche et à la période des fêtes (sauf si la personne s'est qualifiée comme suppléante ou avec un emploi autre qu'enseignante ou enseignant)

# Déclaration des gains aux 2 semaines : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

## ➔ Contrat à temps partiel :

Traitement annuel X % de tâche X (nombre de jours de travail / 200)  
Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)

- Moyenne quotidienne
- Multipliée par nombre de jours dans la semaine (lundi au vendredi), peu importe le nombre de jours travaillés dans cette semaine

# Déclaration des gains aux 2 semaines : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

## Exemple :

- ➔ Traitement annuel à l'échelle : 55 000 \$
- ➔ Contrat à 40 % du 25 août 2021 au 30 juin 2022 (200 jours)
- ➔ Nombre de jours (lundi au vendredi) : 222

# Déclaration des gains aux 2 semaines : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

## Exemple (suite) :

$$\frac{55\,000 \$ \times 40 \% \times (200/200)}{222} = 99,10 \$$$

Déclaration 1<sup>re</sup> semaine :

$$2 \text{ jours} \times 99,10 \$ = 198,20 \$$$

Déclaration toutes les autres semaines :

$$5 \text{ jours} \times 99,10 \$ = 495,50 \$$$

# Déclaration des gains aux 2 semaines : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

- ➔ Appliquer la formule de répartition pour chaque contrat
- ➔ Si changement au % ou augmentation de salaire : recalculer à partir du moment du changement
- ➔ Ajouter les suppléances occasionnelles, s'il y a lieu

# Déclaration des gains aux 2 semaines : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

➔ À la leçon :

Nombre de leçons X taux par leçon

Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)

- Moyenne quotidienne
- Multipliée par nombre de jours dans la semaine (lundi au vendredi), peu importe le nombre de jours travaillés dans cette semaine

# Déclaration des gains aux 2 semaines : suppléance occasionnelle ou taux horaire

- ➔ Les gains doivent être déclarés pour la semaine où le travail a été effectué
- ➔ + 4 % ou 6 % pour vacances (sauf si à la fin du contrat)
- ➔ Droit aux prestations à la période des fêtes et à la relâche

# Déclaration de gains aux 2 semaines : déduction des prestations régulières

## ➔ Règle de rémunération

- Jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération assurable ayant servi au calcul du taux de prestations : déduction de 50 % des gains déclarés
- Au-delà de ce seuil : déduction de 100 % des gains déclarés

# Exemple de déduction des prestations avec la règle du 50 %

Rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations	800 \$
Seuil de rémunération à 90 %	$800 \$ \times 90 \% = 720 \$$
Taux de prestations	$800 \$ \times 55 \% = 440 \$$
Gains à déclarer pour une semaine donnée	750 \$
Gains déduits à 50 %	$720 \$ \times 50 \% = 360 \$$
Gains déduits à 100 %	$750 \$ - 720 \$ = 30 \$$
Prestations payables	$440 \$ - 360 \$ - 30 \$ = 50 \$$

# Déduction des prestations

- ➔ Pour des gains du même montant que la rémunération ayant servi au calcul du taux de prestations ou plus (800 \$ dans l'exemple précédent), la prestation sera de 0 \$
- ➔ Une semaine de travail de 35 heures ou plus n'est pas considérée comme une semaine de chômage, peu importe le salaire, et aucune prestation n'est payable
- ➔ Si les prestations résiduelles sont minimales, il est possible d'y renoncer pour garder des prestations complètes pour plus tard (en appelant Service Canada)

## **2- Les exclusions ou les inadmissibilités**

# Statuts d'emploi et droit aux prestations

<b>Statut d'emploi</b>	<b>Période estivale : juillet et août</b>	<b>Période des fêtes, relâche</b>
<b>Temps plein (poste)</b>	Non	Non
<b>Temps partiel (contrat)</b>	Oui	Non
<b>À la leçon</b>	Oui	Non
<b>Suppléance occasionnelle et taux horaire (FP- EDA)</b>	Oui	Oui

# Droit aux prestations pendant l'été

- ➔ Article 33 du *Règlement sur l'assurance-emploi*
- ➔ Si contrat offert fin juin ou début juillet, même verbalement : inadmissible aux prestations pour l'été (sauf les centres où il n'y a que de l'éducation aux adultes)
- ➔ Obtention d'un poste fin août : les prestations de l'été pourraient être réclamées, mais pas toujours (!)
- ➔ FP et EDA : inadmissible si tâche connue fin juin ou début juillet, même si conditionnelle aux inscriptions

# Départ volontaire

- ➔ Règle générale : exclusion complète du droit aux prestations **régulières**
- ➔ Exceptions : seule solution raisonnable et motif valable au sens de la loi
  - Harcèlement (sexuel, psychologique ou autre)
  - Accompany sa conjointe, son conjoint ou son enfant dans une autre région (même en congé sans solde)
  - Raisons de santé
  - Relation conflictuelle dont la personne n'est pas essentiellement la cause
  - Etc.
- ➔ Service Canada doit prouver le départ volontaire
- ➔ La ou le prestataire doit prouver que le départ volontaire était justifié
- ➔ Bénéfice du doute à la personne prestataire

# Départ volontaire (suite)

- ④ Quitter volontairement un 2<sup>e</sup> emploi à temps partiel (emploi étudiant par exemple) peut priver du droit aux prestations dans les mois suivants :
  - Toutes les heures **de tous les emplois** précédant un départ volontaire ne comptent plus
- ④ Solution : quitter l'emploi assez tôt pour avoir le temps d'accumuler suffisamment de nouvelles heures assurables
- ④ Accumuler le nombre d'heures assurables nécessaires, après le départ volontaire, pour se qualifier à une nouvelle demande de prestations

# Autres exclusions ou inadmissibilités temporaires

- ➔ Congédiement pour inconduite
- ➔ Non-disponibilité (voyage à l'étranger, études à temps plein, contraintes non justifiées, etc.)
- ➔ Refus d'un emploi jugé convenable
- ➔ Négligence à postuler pour un emploi vacant jugé convenable
- ➔ Démarches de recherche d'emploi jugées insuffisantes

# Démarches raisonnables de recherche d'emploi

- ➔ Éléments inscrits à l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi* :
  - (i) l'évaluation des possibilités d'emploi
  - (ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation
  - (iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement
  - (iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi
  - (v) le réseautage
  - (vi) la communication avec des employeurs éventuels
  - (vii) la présentation de demandes d'emploi
  - (viii) la participation à des entrevues
  - (ix) la participation à des évaluations des compétences

# Démarches raisonnables de recherche d'emploi (suite)

- ➔ Il est important de conserver les preuves de sa recherche pendant toute la durée de la période de prestations
  - Inscriptions à des sites de recherche d'emploi, nom des employeurs contactés, échanges de courriels, messages textes, appels téléphoniques, date des communications, entrevue, etc.
- ➔ Il faut se rappeler que l'obligation de chercher un emploi convenable en est une de moyens et non de résultats

# 3- Les recours

# Les recours

1. Révision administrative dans les 30 jours de la décision
  2. Tribunal de la sécurité sociale (TSS) dans les 30 jours de la décision en révision
- ➡ La personne peut se représenter elle-même, se faire représenter par son syndicat, par un groupe de défense des chômeuses et chômeurs ou par une avocate ou un avocat

# Renseignements sur les raisons de la cessation d'emploi

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

Employeur :

Nom

Numéro de téléphone

Premier jour travaillé 22/08/2018

Dernier jour travaillé 29/03/2019

\* Pourquoi avez-vous cessé de travailler? 

- Il y a eu un manque de travail (ceci inclut une mise à pied, une fin d'un contrat ou fin de saison et une fermeture de bureau).
- J'ai quitté mon emploi (ceci inclut une retraite, des raisons de santé, un déménagement pour accompagner un conjoint ou une personne à charge).
- J'ai été congédié(e) ou suspendu(e) (ceci inclut la fin d'emploi d'une personne ne convenant pas aux exigences du poste, dont l'emploi s'est terminé avant la fin de la période de probation, ou dont l'emploi s'est terminé sans motif).
- Je suis en congé de maladie (ceci inclut une maladie, une blessure, une chirurgie, une convalescence et un congé médical autorisé).
- Je suis en congé de maternité.
- Je suis en congé parental (ceci inclut les soins prodigués à un nouveau-né ou un enfant adopté récemment).
- Je suis en congé de compassion (ceci inclut prodiguer des soins ou du soutien à une personne requérant des soins de fin de vie).
- Je suis en congé pour proches aidants (ceci inclut prodiguer des soins ou du soutien à une personne gravement malade ou blessée).
- Mon employeur a fait faillite.
- Je suis en formation d'apprenti.
- Je suis en accord de travail partagé.
- Je suis en grève ou en lock-out.
- Je suis en congé autorisé.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08



[Quitter](#) → Demande de prestations d'assurance-emploi en ligne

## Taux salarial

Quel était votre taux horaire ou salaire annuel (avant déductions)?

 par 

Ce renseignement est sollicité afin d'obtenir des données pour l'information sur le marché du travail. La section suivante peut être remplie sur une base volontaire.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

**Sans astérisque (\*)  
Pas obligatoire de remplir cette section**

## Renseignements sur le relevé d'emploi - Dernier employeur

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

Employeur :

Nom

Numéro de téléphone

Premier jour travaillé 22/08/2018

Dernier jour travaillé 29/03/2019

\* Nous avons besoin d'un relevé d'emploi (RE) couvrant cette période de travail pour traiter votre demande. Si votre employeur vous a remis un relevé d'emploi avec un numéro de série commençant par « S », « W » ou « Y », Service Canada l'a déjà reçu.

Sélectionnez l'une des options suivantes : 

- J'ai en ma possession le relevé d'emploi papier et le soumettrai ou l'ai déjà soumis à Service Canada, ou mon employeur l'a transmis par voie électronique.
- Le relevé d'emploi a été ou sera demandé à mon employeur et sera soumis prochainement.
- Le relevé d'emploi n'a pas été produit par mon employeur puisque celui-ci est soit en faillite, soit retiré des affaires, ou déménagé.
- Le relevé d'emploi ne sera pas émis, car mon emploi n'est pas assurable (exemples : je suis un travailleur autonome, je contrôle plus de 40 % des actions avec droit de vote de la compagnie pour laquelle je travaille, etc.).

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

# Droits et responsabilités : page 3 de 6

## Vos responsabilités

Lorsque vous demandez des **prestations régulières**, y compris des **prestations de pêcheur**, vous devez :

- être prêt et disposé à travailler et être incapable de trouver un emploi convenable. ←
- chercher activement et accepter des offres d'emploi convenable. Pour plus d'information sur ce qui constitue un emploi convenable, visitez la section assurance-emploi du site Web de Service Canada, à [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca) ←
- Les activités de recherche d'emploi pour accroître les possibilités de trouver un emploi convenable peuvent consister en ce qui suit :
  - l'évaluation des possibilités d'emploi;
  - la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation;
  - inscription à des outils de recherche d'emploi ou de banques d'emplois électroniques ou agences de placement; ←
  - assister à des ateliers de recherche d'emploi ou de salons de l'emploi;
  - le réseautage;
  - communication avec des employeurs éventuels;
  - présenter des demandes d'emploi;
  - participer aux entrevues;
  - participer aux évaluations des compétences.
- conserver un registre détaillé comme preuve de vos efforts de recherches d'emploi convenable, puisqu'il peut vous être demandé à tout moment. Le registre de recherches d'emploi doit être conservé pour une période de 6 ans.
- nous déclarer tous les refus d'emploi;
- déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler; ←
- fournir les renseignements et les documents requis;
- respecter vos rendez-vous avec notre bureau;
- nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
- déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et/ou toute absence du Canada; ←
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer avec exactitude toute rémunération brute provenant d'un emploi dans les semaines où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

# Droits et responsabilités : page 4 de 6

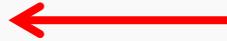
## Autres renseignements importants

### Versement des prestations



Le versement de vos prestations peut être repoussé si, par exemple, vous recevez une paie de vacances ou une indemnité de départ. Si tel est le cas, vous en serez avisé par écrit.

### Délai de carence (période d'attente)



Au début de la période de prestations, vous aurez habituellement à observer un délai de carence (période d'attente) au cours duquel aucune prestation ne sera versée. Il existe toutefois des exceptions à cette règle permettant de supprimer le délai de carence.

### Déclarations

Si vous avez choisi de ne pas faire de déclarations pendant que vous recevez des prestations de maternité, parentales, de compassion, prestations pour proches aidants ou d'apprenti, vous devez informer Service Canada immédiatement si vous avez une rémunération ou de l'emploi à déclarer.

### Programme d'apprentissage

Pour être admissible à l'assurance-emploi en tant qu'apprenti, un prestataire doit suivre un cours qui fait partie d'un programme d'apprentissage vers lequel la Commission de l'assurance-emploi l'a dirigé et avoir arrêté de travailler pour suivre le cours.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

# Droits et responsabilités : page 5 de 6

## Autres renseignements importants

### Absence du Canada

Vous devez nous aviser de tous vos déplacements hors du pays. Des prestations d'assurance-emploi peuvent être versées même si vous êtes temporairement à l'étranger. Par exemple, des prestations de maladie peuvent être versées si vous êtes aux États-Unis dans le but de recevoir un traitement médical qui n'est pas facilement accessible ou actuellement offert au Canada. Si vous résidez de façon permanente aux États Unis, des prestations régulières, parentales, de maternité, de compassion et pour proches aidants peuvent être versées aussi longtemps que vous répondez aux exigences d'admissibilité.

Vous pouvez aussi faire une demande de prestations parentales, de maternité, de compassion ou pour proches aidants si vous ne résidez ni au Canada, ni aux États-Unis, pourvu que vous soyez admissible au programme d'assurance-emploi du Canada.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

## Droits et responsabilités : page 6 de 6

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

### Autres renseignements importants

#### Intérêts

Des intérêts sont ajoutés sur les dettes découlant de fausses déclarations. Ils sont calculés quotidiennement et composés mensuellement, au taux moyen de la Banque du Canada plus 3 % .

#### Fausse déclarations ou trompeuses ←

Si vous ne dévoilez pas certains éléments d'information, ou si vous faites sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, vous commettez une infraction pouvant entraîner un trop-payé et vous vous exposez à de graves pénalités, voire des poursuites. Cependant, en informant Service Canada de la situation avant qu'elle ne soit sous enquête, nous pouvons renoncer aux poursuites ou aux pénalités monétaires.

#### Sommes impayées

Si vous avez une dette impayée avec le programme d'assurance-emploi ou l'Agence du revenu du Canada, ou si vous faites l'objet d'une ordonnance de saisie du ministère de la Justice pour une pension alimentaire impayée, ces sommes pourront être déduites directement de vos prestations d'assurance-emploi. Informez-vous des dispositions de remboursement en composant le numéro de téléphone indiqué sur l'avis de trop payé.

\* Moi, , j'ai lu et j'ai bien compris mes droits et responsabilités, et :

- J'accepte mes droits et responsabilités.** ←
- Je n'accepte pas mes droits et responsabilités et je veux abandonner ma demande de prestations d'assurance-emploi.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08



[Quitter](#) → Demande de prestations d'assurance-emploi en ligne

## Déclaration

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

Je déclare que les renseignements fournis dans la demande de prestations d'assurance-emploi en ligne et les questionnaires sont exacts à ma connaissance.

Je comprends que ces renseignements serviront à déterminer mon admissibilité aux prestations d'assurance-emploi (y compris le supplément familial) et/ou à des prestations d'emploi, des mesures de soutien et des activités de formation. J'ai lu et je comprends la partie sur les droits et responsabilités.

Je comprends que les renseignements fournis feront l'objet d'une vérification et qu'une fausse déclaration présentée par le biais de la demande de prestations d'assurance-emploi en ligne est sujette à une pénalité administrative ou à une poursuite judiciaire lorsque cette déclaration fausse ou trompeuse est faite sciemment.

\* Moi,

- accepte l'attestation ci-dessus et je désire présenter ma demande de prestations d'assurance-emploi en ligne. 
- n'accepte pas l'attestation ci-dessus et je désire abandonner ma demande de prestations d'assurance-emploi en ligne.

[Page précédente](#)

[Soumettre](#)

Date de modification : 2019-03-08

# Coordonnées utiles

- ➔ Accueil assurance-emploi  
[www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html](http://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html) ou  
1 800 808-6352
- ➔ Pour communiquer avec l'assurance-emploi  
<https://eservices.canada.ca/fr/service/>
- ➔ Accès à votre dossier en ligne (relevé d'emploi)  
[www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html)
- ➔ Taux régional de chômage  
[http://srv129.services.gc.ca/eiregions/fra/taux\\_act.aspx](http://srv129.services.gc.ca/eiregions/fra/taux_act.aspx)

# Coordonnées utiles (suite)

- ➔ Demande de prestations  
[www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html](http://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html)
- ➔ Déclaration des gains  
[www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-declaration-internet.html](http://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-declaration-internet.html)
- ➔ Guichet emplois  
[www.guichetemplois.gc.ca/accueil-fra.do?lang=fra&source=jb](http://www.guichetemplois.gc.ca/accueil-fra.do?lang=fra&source=jb)

# Coordonnées utiles (suite)

- ➞ Conseil national des chômeurs et chômeuses  
<http://lecnc.com/>
- ➞ Petit guide de survie des chômeurs et chômeuses  
[lecnc.com/petit-guide-de-survie](http://lecnc.com/petit-guide-de-survie)
- ➞ Mouvement action chômage de Montréal  
<http://macmtl.qc.ca/>
- ➞ Conseils pratiques aux chômeurs et chômeuses  
[http://macmtl.qc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Guide-2021-2022\\_Page\\_1.png](http://macmtl.qc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Guide-2021-2022_Page_1.png)

**Période de questions**

**Merci de votre attention!**